

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.977 du 30 mai 2016

A. 219.129/XI-21.098

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
Place Saint-Paul 7b
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 avril 2016 par l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de l'arrêt n° 164.343 du 18 mars 2016 (dans l'affaire n° 177.058/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 mai 2016 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 16 juin 2015 à l'encontre XXXXX;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de tenir compte de tous les éléments de la cause et de son étendue, de la foi due aux actes et de la violation des articles 1319, 1320 et 1332 du Code civil et de l'erreur de droit; qu'il fait valoir que, conformément à l'article 40^{ter}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 52, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'article 43 du même arrêté, il appartient au regroupant belge de démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et au membre de la famille qui le rejoint de produire les documents établissant le respect des conditions de l'article 40^{ter}; qu'il soutient que le respect du principe de bonne administration lui impose de tenir compte des seuls éléments fournis par le demandeur de séjour et que l'acte attaqué méconnaît non seulement ce principe mais viole également la foi due aux actes et plus particulièrement aux seuls éléments du dossier administratif;

Considérant qu'il ressort de l'article 40^{ter} précité que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint ou partenaire étranger doit « démontrer » l'existence de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », autre que ceux « provenant de régimes d'assistance complémentaires » notamment, et que cette condition est « réputée » rencontrée si ces revenus sont « au moins équivalents à cent vingt pour cent » du revenu d'intégration sociale; qu'il ressort en substance des travaux préparatoires à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, que le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus « stables et réguliers » ainsi fixé ne peut *ipso facto* priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial car ce montant ne sert que de référence, mais qu'en ce cas, le législateur a prévu une « procédure relative à l'instruction des moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant de référence exigé par la loi [...], afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels », sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics; que tel est l'objet de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui prévoit notamment que le ministre ou son délégué « doit déterminer », dans le cas concret et

en fonction des « besoins propres » de la famille, bien concrète également, « les moyens de subsistance nécessaires » pour lui permettre de subvenir à ses besoins « sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué souligne qu'« indépendamment même de la question de la prise en compte des revenus propres à la partie requérante écartés par la défenderesse, il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait tenu compte de tous les éléments portés à sa connaissance et, en particulier, selon la note de synthèse figurant au dossier administratif, d'un contrat de bail social, renseignant un loyer particulièrement peu élevé de 168 euros par mois »; qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il appartient à l'administration de « déterminer », en fonction des besoins concrets du ménage, les moyens de subsistance nécessaires à celui-ci pour vivre sans tomber à terme à charge des pouvoirs publics; que, selon la même disposition, l'autorité qui « doit » procéder à un examen concret de la situation du demandeur, peut « à cette fin », soit si la bonne exécution de son obligation le requiert, réclamer tous documents et renseignements utiles pour la détermination des ressources nécessaires; que l'acte attaqué a dès lors fait une correcte application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et il ne peut lui être reproché d'avoir violé le principe de bonne administration qui doit recevoir une application conforme aux dispositions légales applicables; que le moyen unique manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente mai deux mille seize par :

M. L. CAMBIER
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État

S. DJERBOU

L. CAMBIER